

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2014-CMQC-039

Québec, ce 1^{er} octobre 2014

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 4 juillet 2014, le plaignant, monsieur A, adresse une plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X.

La plainte

[2] Le plaignant reproche au juge de lui avoir fait accepter, contre son gré, un règlement à l'amiable en vertu duquel il recevait la moitié de la somme réclamée, et ce, après avoir entendu tous les témoins.

[3] Le plaignant reproche également au juge de ne pas avoir accordé les frais de son témoin expert, ceux de l'avocat consulté avant le dépôt de sa réclamation à la division des petites créances et d'avoir donné un délai de 60 jours sur simple demande du défendeur.

Les faits

[4] Le plaignant réclame du défendeur la somme de 4 713,98 \$ pour des travaux de réparation de la toiture de la maison acquise de ce dernier.

[5] D'entrée de jeu, il importe de souligner que l'existence des défauts constatés par le plaignant n'est pas réellement contestée.

[6] La preuve révèle que les parties conviennent, avant la signature de l'acte de vente, de certains travaux devant être effectués par un entrepreneur qualifié, aux frais du défendeur, et selon les devis approuvés par chacune des parties.

[7] La réfection de la toiture fait partie de ces travaux.

[8] En dépit de cette entente, le défendeur refait la toiture avec son père et un ami. Ni l'un ni l'autre ne sont des entrepreneurs qualifiés. Le plaignant est au courant de la situation, car il se présente sur les lieux, pendant les travaux, alors que ceux-ci sont en partie complétés.

[9] Quelques mois après la prise de possession de la maison, le plaignant constate que la condensation amène de l'eau dans le tuyau d'aération de la salle de bains. Il monte au grenier et voit que la laine minérale isolant la maison est mouillée.

[10] Quelques jours plus tard, c'est dans la cuisine qu'il note la présence de flaques d'eau.

[11] Le [...] 2012, il met le défendeur en demeure de procéder à la réfection de la toiture avec un entrepreneur qualifié. Il lui accorde un délai de 10 jours pour ce faire.

[12] Par l'intermédiaire de l'agent d'immeuble, des discussions ont lieu entre les parties, le défendeur envoie un inspecteur, mais les discussions n'aboutissent pas.

[13] Ne voulant pas attendre le printemps afin de ne pas aggraver la situation, le plaignant fait effectuer les travaux le 6 décembre 2012 et réclame le remboursement des sommes déboursées à cet égard.

[14] Le défendeur mentionne qu'il était prêt à corriger la situation, mais ajoute qu'il n'a pas eu l'opportunité de le faire puisqu'il ne pouvait trouver un entrepreneur qualifié acceptant de faire les travaux avant le printemps. Il précise qu'il n'y avait pas d'urgence eu égard à la nature du problème.

[15] L'audience dure environ 1 heure.

[16] Pendant le témoignage du plaignant, le juge lui fait remarquer qu'il n'est pas intervenu pendant l'exécution des travaux alors qu'il était conscient du fait que le défendeur n'est pas un entrepreneur qualifié et qu'il ne respectait donc pas les termes du contrat.

[17] Dans un premier temps, le plaignant mentionne qu'il ne voyait pas vraiment ce qu'il pouvait faire tenant compte du fait que les travaux étaient déjà à moitié effectués.

[18] Dans un second temps, il précise que si les travaux avaient bien été effectués, il les aurait acceptés puisqu'il sait que le défendeur a déjà fait des toitures.

[19] Lorsque le défendeur témoigne, le juge lui mentionne qu'à l'évidence les travaux n'ont pas été faits selon les règles de l'art et non par un entrepreneur qualifié : il lui demande s'il considère qu'il n'a rien à payer.

[20] Le défendeur répond qu'il est prêt à payer 2 000 \$; le juge demande au plaignant ce qu'il en pense : ce dernier répond qu'il a déjà eu une offre de 1 500 \$ et ajoute qu'il n'accepte pas la somme offerte.

[21] Le procès se poursuit avec d'autres témoins de la défense.

[22] À la fin de la preuve de la défense, le juge mentionne que l'offre de règlement est toujours sur la table et vérifie si le plaignant maintient son refus.

[23] Compte tenu de la nature de la plainte, il apparaît important de reproduire une partie des échanges à compter de ce moment :

M. le Juge : *Je comprends qu'il y a toujours cette offre qui est sur la table de 2 000 \$ pour régler le litige?*

M. B : *Exactement.*

M. le Juge : *C'est ça. Puis vous, vous êtes toujours en refus d'accepter ça?*

M. A : *J'ai acheté une maison. J'avais un budget puis... je pouvais pas en mettre plus que ça. Là si ça me coûte un surplus parce qu'y a pas respecter le contrat...*

M. le Juge : *Mais que vous avez laissé faire, je vous souligne.*

M. A : *que j'ai laissé faire oui...*

M. le Juge : *que vous avez laissé faire quelque chose que vous auriez pas dû laisser faire.*

M. A : *Oui.*

M. le Juge : *Alors c'est pour ça que j'essaie de... de... de vous faire... d'arbitrer cette affaire pis de faire que vous vous entendiez sinon, tout peut virer de bord vous savez là... dans mon délibéré là, à voir là que vous avez laissé faire l'entrepreneur qui n'en était pas un... Ça c'est peut-être une erreur de votre part. Alors quand votre... vendeur vous offre de défrayer la moitié de vos travaux, c'est pas une offre déraisonnable. Comprenez-vous?*

M. A : *Hum.*

M. le Juge : *Mais là c'est à vous à... à accepter ou non. Ensuite, bien j'aurai à décider.*

- M. A : *C'est que l'offre est quoi, 2500 \$?*
- M. le Juge : *Ben là c'était 2 000 \$ là, peut-être que 2 500 \$ ça pourrait être raisonnable aussi tenant compte des circonstances. Moi je pense que si... si vous on vous offrait 2 500 \$, vous devriez le prendre.*
- M. A : *Pis le montant que je réclamais c'était 4 700 \$ je pense.*
- M. le Juge : *C'était 4 700 \$ plus des frais d'avocats que j'ai dit que je vous accepte... que je vous donnerais pas. Alors, ce serait chaque partie payant ses frais à 2 500 \$, ça revient à peu près à la même chose que le 2 000 \$ avec les frais... pis les frais d'avocats. Moi je pense que dans ces circonstances-là, pour éviter là une surprise à chacune des parties, peut-être que si monsieur dit « je vous offre 2 500 \$ », vous faites un chèque, si vous acceptez ça, chaque partie assumant ses frais, je crois que vous feriez tous les deux une bonne affaire. Mais ça c'est libre à vous.*
- [...]
- M. B : *2 200 \$*
- M. A : *Moi je vais accepter 2 500 \$.*
- M. le Juge : *Vous vous accepteriez 2 500 \$, alors je pense que vous devriez faire cette offre monsieur.*
- M. B : *Concernant pour le paiement, est-ce qu'on peut le faire en... en étapes?*
- M. le Juge : *En deux versements peut-être?*
- M. B : *Deux ou trois versements.*
- M. le Juge : *Non.*
- M. A : *Non, parce que j'ai eu un problème de taxes avec lui. Ça m'a pris une éternité avant de me faire payer.*
- M. le Juge : *Bon, ben alors c'est en un versement. Alors on peut peut-être faire une chose, c'est que...*
- M. B : *60 jours?*
- M. le Juge : *Un délai de 30 jours. Le délai du jugement.*
- M. B : *Est-ce qu'on peut prendre 60 jours?*
- [...]
- M. le Juge : *Que je vais entériner par la suite. Et vous allez être content de votre règlement parce que, à mon avis là, c'est la meilleure solution du litige dans cette affaire-là... pour les deux parties.*
- M. B : *Sans...*
- M. le Juge : *Pardon?*

- M. B : *Si vous comprenez le savoir dans votre jugement qu'est-cé que vous avez... si mettons ça avait été poursuivi, est-ce qui aurait pas eu... voir... comment je pourrais vous expliquer ça.*
- M. le Juge : *Mais là... quand on fait... quand on fait une entente...*
- M. B : *C'est juste les procédures après... comment que ça vous voyez cela? C'est à cela que je voulais.*
- M. le Juge : *Ben, comment je vois ça... je vois que... ce que vous avez faites là c'est qui aurait dû être fait là. Je peux pas dire autrement. De toute façon vous étiez conscient qu'il fallait que vous payez quelque chose hein?*
- M. B : *Oh oui c'est sûr.*
- M. le Juge : *Et puis monsieur a... a bénéficié de travaux améliorés par rapport à ce que vous aviez fait, alors il faut qu'il en tienne compte aussi dans son règlement. C'est un peu ça là.*
- [...]
- M. le Juge : *Alors, les deux parties ont signé cette entente de 2 500 \$ payable le 8 août prochain. Alors l'une ou l'autre des parties peut demander que le règlement à l'amiable soit entériné pour valoir jugement. Alors c'est que vous avez fait, qu'une demande de règlement à l'amiable soit entérinée par le tribunal et aujourd'hui même, à Saint-Jean, j'entérine le règlement à l'amiable qui est intervenu entre les parties et je vous ordonne de vous y conformer. Ça équivaut à un jugement... une ordonnance que si n'est pas respectée, vous pourriez à ce moment-là faire exécuter cette ordonnance par une saisie ou autrement. Comprenez-vous bien?... Alors je vous félicite tous les deux de votre maturité, de votre ouverture à régler votre dossier. Je pense que vous avez fait la meilleure chose qui devait être faite pour la solution de ce litige. Je vous souhaite, et c'est chaque partie payant ses frais ce que... ce qu'on n'a pas ajouté par ailleurs, dans ce que je vais parapher moi-même. Chaque partie assumant ses frais. Et peut-être... moi je vais le signer pis j'aimerais que ce soit initialé par les parties, madame la greffière.*

L'analyse

[24] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que rien dans le ton utilisé par le juge à l'égard de l'une ou l'autre des parties ne permet de croire qu'il a « forcé » la conclusion d'une entente à l'amiable.

[25] Il ressort de ses commentaires qu'il était d'avis qu'en raison de la connaissance par le plaignant du fait que les travaux n'étaient pas effectués par un entrepreneur qualifié et selon des devis acceptés par les parties, il était possible de lui imputer une certaine part de responsabilité.

[26] Par ailleurs, il a clairement fait comprendre au défendeur que les travaux n'avaient pas été effectués selon les règles de l'art.

[27] Lorsque le juge mentionne que « *tout peut virer de bord pendant mon délibéré* », on ne peut conclure qu'il veuille mettre de la pression sur le plaignant pour régler le litige : il fait tout simplement référence au fait qu'il arrive qu'un juge prenne une cause en délibéré en ayant à l'esprit un résultat et que, pendant le délibéré, il change d'idée et arrive à un autre résultat.

[28] Bien sûr, le juge aurait pu exprimer cette réalité en utilisant de meilleurs termes, mais rien dans le ton qu'il prend ne permet de conclure qu'il veut à tout prix obtenir un règlement.

[29] Bien au contraire, les échanges et commentaires qui suivent cette intervention permettent de constater que, de l'avis du juge, s'il prenait l'affaire en délibéré, le jugement correspondrait à l'entente intervenue entre les parties.

[30] Par ailleurs, en n'accordant pas les frais d'experts et d'avocats, le juge n'a fait qu'exercer sa discrétion judiciaire et aucun reproche ne peut lui être adressé à cet égard.

[31] Il en est de même du fait qu'il ait finalement accordé un délai de 60 jours pour le paiement au lieu du délai de 30 jours qu'il avait mentionné.

[32] En terminant, contrairement à ce qu'affirme le plaignant, l'écoute de l'enregistrement audio des débats ne révèle aucunement que le juge a affirmé ou laissé entendre que le demandeur n'aurait pas dû acheter la maison.

La conclusion

[33] Le Conseil de la magistrature conclut que le juge n'a enfreint aucune des dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*.

[34] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.